



Convention de délégation de gestion

Entre

D'une part, **le ministère de la culture**, 182 rue du Faubourg Saint-Honoré 75001 Paris,

Représentée par le Directeur des systèmes d'information,

Ci-après dénommée « le délégataire »,

Et

D'autre part, **la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)**, 20 avenue de Ségur –
TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,

Représentée par le Directeur interministériel du numérique,

Ci-après dénommée « le délégant »,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : La DINUM délègue au Ministère de la Culture le développement interministériel de l'outil de transfert de fichiers volumineux France Transfert et elle aide le ministère à financer sa mise à l'échelle pour 2020 et le support interministériel du produit en 2021.

Article 1 : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la mise en œuvre de la mise en opération interministérielle de France Transfert.

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle (UO) 0352-CFSE-CFIN.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant accompagne le délégataire pour réaliser les développements nécessaires à finaliser le prototype (développement cloud, design du produit, UX) et le mettre en production à l'usage de l'interministériel pour fin 2020. Il dimensionne les capacités d'hébergement pour un usage prévisionnel interministériel sur la base de projections de volume effectuées à partir des premiers tests utilisateurs. Il assure un soutien aux utilisateurs.

Article 3 : Obligations du délégataire

En application de l'article 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégataire exerce, pour le compte du délégant, la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes relevant de l'UO 0352-CFSE-CFIN. La délégation est ouverte pour l'année 2020 et dans la limite d'un montant maximal de dépenses de 200 000 € en AE et CP.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation de l'action de développement et de mise à l'échelle interministérielle de France Transfert.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des dépenses réalisées et prévues sur l'UO 0352-CFSE-CFIN avant le 15 novembre 2020 et au terme de la période de réalisation de la convention fixée à l'article 8.

Article 4 : Obligations du délégant

La DINUM est en appui fonctionnel au pilotage du projet France Transfert à travers la mission INFRA.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition 200 000 euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement sur l'UO 0352-CFSE-CFIN décomposés comme suit : 150 000 euros pour la mise à l'échelle interministérielle du produit et 50 000 euros pour la maintenance interministérielle sur 2021.

Après 2021, le délégant s'engage à assurer le service pour l'interministériel en prenant en charge la MCO et en finançant l'activité de production à hauteur de 50k€. En cas de dépassement une solution de financement par la DINUM et les acteurs utilisateurs sera définie en interministériel.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Références Chorus :	
Axe ministériel :	12-00000000000000000003
Domaine fonctionnel :	0352-01-01
Centre financier :	0352-CFSE-CFIN
Activité (s) :	035200010101
Centre de coût :	DINTECHG75

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la Culture. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre.

Article 6 : Publication de la délégation

L'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de la convention sont subordonnées à sa publication.

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004. Elle sera notamment publiée par la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre sur l'intranet Matignon Infos Services (<https://intranet.spm.rie.gouv.fr>)

Article 7 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, ce dernier pouvant prévoir de réviser le montant plafond prévu à l'article 4 de la présente convention.

Une copie de chaque avenant est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégataire.

Article 8 : Durée et résiliation du document

La présente convention prend effet à sa date de publication.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses et la réalisation des prestations effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO 0352-CFSE-CFIN.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de la présente convention, devra être conforme avec les règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Fait à Paris, en deux originaux, le 15/09/2020

Le délégant,



Le délégataire,